



Institut de recherche  
en **biologie végétale**

## Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Institut de recherche en biologie végétale de Montréal

Adoptée par le conseil d'administration le 31 octobre 2025 (résolution IRBVCA2521)

## Contexte

La présente Directive a comme objet d'encadrer les cas dans lesquels l'Institut de recherche en biologie végétale de Montréal (IRBV) entend utiliser une autre langue que la langue officielle dans le cadre de ses activités. L'IRBV répond ainsi à l'obligation prévue à l'article 29.15 de la Charte de la langue française.

## Exceptions

Nous listons ci-dessous la liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

### **Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'usage d'une autre langue peut parfois être requis pour les communications avec des représentants d'entreprises dont le siège social ou les experts sont situés hors Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Suite à une première communication en français, si la personne morale ne peut pas comprendre le français, une autre langue pourrait être utilisée en plus du français.

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Si l'entreprise communique avec une personne physique exploitant une entreprise individuelle à propos de son dossier d'affaires et que cette personne est visée par une exception dans la Charte de la langue française (CLF).

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'utilisation exclusive du français est privilégiée. Avant d'utiliser cette exception, l'organisme s'assure qu'il le fait à la demande de la personne exploitant une entreprise et qu'il a la faculté de le faire en fonction des critères liés à l'exception.

### **Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière**

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme entend permettre de recevoir d'une personne morale ou une entreprise à lui transmettre un écrit dans une

langue autre que la langue officielle si l'écrit est reçu en vue de l'obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une entente ou d'une autre autorisation de nature similaire et émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec, dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Lorsqu'il s'agit de la première communication, l'employé requiert que le représentant de la personne morale ou de l'entreprise lui indique l'adresse de laquelle il s'adresse à lui. L'employé vérifie que l'adresse du siège ou de l'établissement de qui la communication provient est réellement située à l'extérieur du Québec dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle. Si l'employé conclut que l'organisme a la faculté de recevoir cet écrit dans une autre langue que le français, il peut l'accepter et le traiter. L'employé s'enquiert toutefois en premier si l'écrit peut lui parvenir en français, considérant les obligations légales en matière d'utilisation du français et le devoir d'exemplarité de l'organisation.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme entend permettre de recevoir d'une personne morale ou une entreprise à lui transmettre un écrit dans une langue autre que la langue officielle si l'écrit est reçu en vue de l'obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une entente ou d'une autre autorisation de nature similaire et est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'organisme doit d'abord vérifier que les documents ne peuvent pas être transmis en français. S'il ne s'avère pas possible de transmettre cet écrit exclusivement en français, appliquer l'exception autorisant l'utilisation d'une autre langue que le français.

Recherche CLF – 21.9 RLA 6(9)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme entend permettre de recevoir d'une personne morale ou une entreprise à lui transmettre un écrit relatif à des projets de recherche dans une langue autre que la langue officielle lors que cette personne morale ne peut pas communiquer efficacement en français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'utilisation du français doit être privilégié en tout temps. Mais si la personne morale démontre qu'elle est dans l'impossibilité de transmettre des documents en français, peut accepter un document dans une autre langue comprise par l'administration.

### **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Si une personne admissible à l'enseignement en anglais en fait la demande, des communications écrites pourraient être transmises en anglais en plus de la langue officielle.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La personne admissible doit faire la demande d'obtenir des communications en anglais et démontrer qu'il a droit à cette exception.

## **Thème 5 - Les contrats et les ententes**

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les écrits de nature scientifiques peuvent être rédigés en anglais si le public visé l'exige.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'organisme doit s'assurer que le même résultat (visibilité, impact, notoriété) ne puisse être atteint avec une publication en français.

Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les projets de recherche peuvent être rédigés dans une autre langue uniquement si au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec et que la langue française ne peut raisonnablement être utilisée.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'organisme communiquera cette directive à ses membres et s'assurera que la politique est comprise de tous et respectée.

Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5

Un contrat conclu par l'organisme pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Si un assureur de qui nous contractons une assurance est situé à l'extérieur du Québec et ne peut s'exprimer en français, l'organisme signer un contrat d'assurance en anglais.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'organisme doit vérifier que le document ne peut pas être présenté en français.

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Si l'entreprise avec laquelle nous faisons un contrat est située à l'extérieur du Québec et qu'elle n'est pas en mesure de communiquer en français, alors les contrats peuvent être traduits en anglais.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'organisme doit d'abord vérifier que l'entreprise ne peut pas communiquer en français.

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Si un gouvernement avec lequel nous faisons un contrat n'est pas en mesure de communiquer en français, alors les contrats peuvent être traduits en anglais.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'organisme doit d'abord vérifier que le gouvernement ne peut pas communiquer en français.

## **Thème 6 - La recherche**

La documentation de nature technique ou théorique utilisée dans le cadre d'un projet de recherche, notamment pour des essais expérimentaux, quelle que soit la langue dans laquelle ce projet est mené, peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

En tant qu'organisme de recherche et étant donné le contexte international de ses activités, certaines activités de communication pourraient être effectuées dans une langue autre que la langue officielle si le public ou les utilisateurs visés utilisent d'autres langues que le français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'organisme doit s'assurer que le public ou les utilisateurs visés ne pourraient pas comprendre un document rédigé en français et vérifier que cette procédure est nécessaire au bon déroulement de ses activités.

Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Des documents joints à un projet de recherche ou une demande d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que la langue officielle s'ils proviennent d'une source originale.

**2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

L'organisme doit s'assurer qu'une source équivalente en français n'est pas disponible.

## **Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec**

Communication – coopération avec les autorités compétentes – CLF 16 RLA 2(4)

L'organisme qui communique par écrit avec une personne morale établie au Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les communications avec des autorités compétentes (gouvernements, organismes) situées hors Québec peuvent être effectuées en anglais si la situation l'exige.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'organisme doit d'abord vérifier que le français ne peut pas être utilisé.